





Journée de réflexion sur l'accès aux droits pour les enfants et les jeunes – pratiques, défis, améliorations



Papier de discussion

Ensemble, améliorons l'accès aux droits des enfants et des jeunes au Luxembourg!

24 octobre 2024

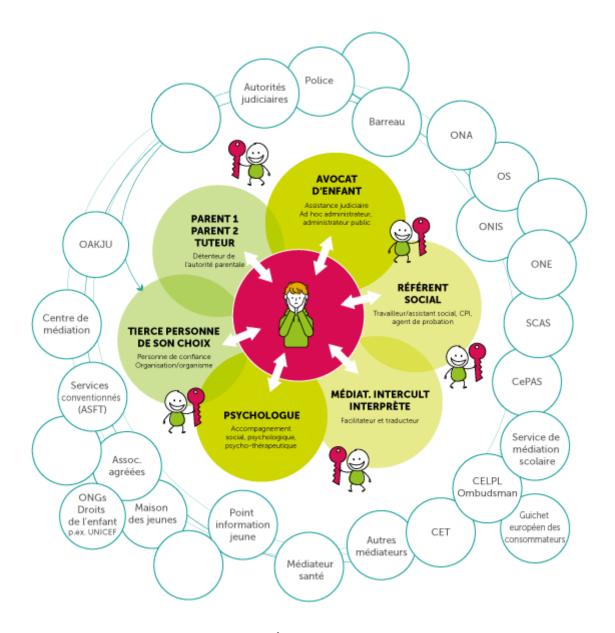
Selon la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, l'enfant est un sujet de droit, d'où l'importance qu'il puisse avoir accès au(x) droit(s). Ainsi, l'article 12 dispose que le droit d'être entendu en toute affaire le concernant se concrétise à travers des moyens mis à sa disposition : « 2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

Dans le cadre de sa consultation pour l'Observation générale sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des voies de recours effectives, le Comité des droits de l'enfant explique que les enfants doivent être en mesure de faire valoir leurs droits : « 4. Les enfants devraient pouvoir accéder à des informations pertinentes et à des voies de recours effectives pour faire valoir leurs droits, notamment par le biais de l'éducation aux droits de l'enfant, de l'orientation ou du conseil, et du soutien de conseillers communautaires, d'institutions nationales des droits humains, ainsi que des services juridiques, para-légaux et autres. »¹

Cela implique que les enfants soient sensibilisés et éduqués quant à leurs droits, qu'ils aient (1.) accès à l'information, qu'ils aient la possibilité (2.) de se faire conseiller et (3.) d'avoir accès à l'assistance judiciaire. Afin de pouvoir agir en tant que sujet de droit, l'enfant doit nécessairement pouvoir recourir à l'accompagnement et/ou l'assistance de tierces personnes lui procurant l'aide, le conseil, le soutien, l'assistance appropriés.

Or, malgré le fait que les droits des enfants soient protégés par plusieurs textes juridiques, il ressort des échanges et consultations un manque de connaissance chez les enfants et les jeunes concernant leurs droits spécifiques.

¹ Note conceptuelle : Observation générale sur le droit de l'enfant d'accéder à la justice et à des voies de recours effectives CRC/C/KIR/CO/2-4 (ohchr.org)

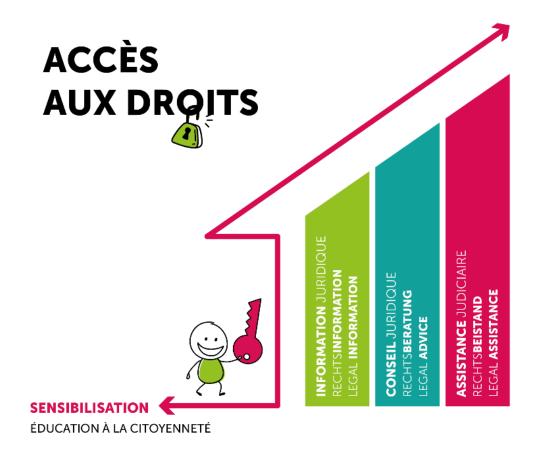


Dans les différentes procédures, l'enfant/l'adolescent a droit :

- 1. De se faire assister et/ou représenter par un avocat pour enfants, l'administrateur ad hoc, un administrateur public, etc.;
- De se faire accompagner par un référent social, un travailleur/assistant social (p.ex. ONE, OS, ONIS, ONA), un coordinateur du projet d'intervention (ONE) ou un agent de probation (p.ex. SCAS), le délégué à la protection des élèves du CEPAS;
- 3. De recourir au besoin à un **aidant technique**, p.ex. un interprète, un traducteur, un médiateur interculturel, etc. ;
- 4. D'avoir accès à une **prise en charge psycho-sociale**, voire psycho-thérapeutique (par un psychologue, p.ex. service S-PSYEA, Alternatives) ;
- 5. De se faire accompagner par **le détenteur de l'autorité parentale** (parent 1 et/ou parent 2, tuteur légal) ;
- 6. De se faire accompagner par **une tierce personne de son choix** (p.ex. l'éducateur de référence, le régent de classe, ami/amie) et/ou associer une « organisation appropriée » (p.ex. OKAJU, Centre de médiation, ASBL).

Les procédures types très sensibles par rapport aux droits de l'enfant sont nombreuses. Par exemple, il existe des procédures pour l'enfant victime de violence, l'enfant en conflit avec la loi, l'enfant demandeur de protection internationale ; ou encore d'autres procédures comme le conseil de classe, le conseil de discipline, d'autres démarches/procédures mises en place par des organismes publics qui concernent les enfants, etc.

Niveaux d'accès ou d'intervention



L'accès aux droits se concrétise par plusieurs niveaux :

- La sensibilisation aux droits;
- L'accès à l'information juridique (Rechtsinformation, legal information);
- Le conseil juridique, des renseignements et avis juridiques (*Rechtsberatung, legal advice*);
- L'assistance judiciaire et des consultations (Rechtsbeistand, legal assistance).

État des lieux

Plusieurs acteurs prennent en charge ces différentes responsabilités, mais il conviendrait de faire un état des lieux des mécanismes qui existent actuellement et de leurs limites. Le tableau synoptique ci-contre indique une **liste non exhaustive** des acteurs, services et offres existants. Prière d'utiliser le tableau comme **grille d'analyse et de réflexion à compléter** et modifier.

L'accès au droit se concrétise par → Offres des acteurs en charge →	La promotion et sensibilisation Secteur associatif Secteur étatique : éducation formelle et nonformelle, aide à l'enfance et à la famille	L'accès à une information juridique - OKAJU - Centre de médiation - www.guichet.lu - CePAS - Point info Jeunes / Maison des jeunes - Service de médiation scolaire - Service de médiation scolaire - Autres services de consultations juridiques agréés - Foyers et services - Délégués à la protection des élèves	L'accès au conseil juridique - renseignements et avis juridique - Avocat pour enfants - Service d'accueil et d'information juridique assuré sous l'autorité du Parquet général à Lux et Diekirch - Permanence du Barreau Luxbg et Diekirch - OKAJU - Centre de médiation - Service de médiation scolaire - Autres services de consultations/conseil juridiques agréés	L'accès à l'assistance judiciaire (loi 2023) - Avocat pour enfants désigné par TAF ou TJ - Administrateur ad hoc
Acteurs qui renvoient		- KJT		
Points forts		Nombreux acteurs	Permanence ordre des avocats à Luxembourg ville	Assistance judiciaire gratuite
Points à améliorer Barrières et obstacles ???	 Méconnaissa nce des dispositifs child friendly language Facile à lire et à comprendre Multilinguism e 	Le médiateur scolaire ne s'adresse qu'aux parents d'élèves mineurs, aux élèves majeurs et aux professionnels de l'Éducation nationale.	Permanence qui existe seulement à Luxembourg ville et Diekirch (Parquet et Barreau)	 Système de l'assistance judiciaire méconnue et complexe à obtenir Procédure de nomination de l'avocat Limitation des champs d'actions de l'OKAJU
	 Formation initiale et formation continue des professionnels Accompagnement des enfants (parent, personne de confiance, interprète, traducteur, soutien psychosocial, travailleur social de référence, accompagnateur de son choix) 			

Problématique : Réfléchissons aux barrières et obstacles

Au Luxembourg, l'accès au droit se concrétise à travers plusieurs mécanismes et grâce à de nombreux acteurs. Cependant, les enfants et les jeunes rencontrent souvent des barrières dans l'exercice de leurs droits à cause de procédures peu adaptées à leurs besoins.

Ainsi, dans le cadre de la consultation pour l'Observation générale n° 27 du Comité des droits de l'enfant, il convient de s'interroger sur l'efficacité des mécanismes qui existent au Luxembourg pour accompagner les jeunes dans les démarches juridiques, en les aidant à formuler leurs demandes et à se présenter devant des organismes publics.



Analyse des mécanismes actuels et formes et modalités d'accompagnement

Il existe de nombreux acteurs pour permettre l'accès à l'information juridique des jeunes.

« Les enfants ont droit de manière inconditionnelle à l'assistance judiciaire gratuite. Depuis la loi de 2023, aucune récupération n'est possible auprès des parents quelle que soit leur situation financière »².

Malgré les différents acteurs présents au Luxembourg, force est de constater que des lacunes persistent.

- Les enfants, du fait de leur statut de dépendance, ne sont pas en mesure de revendiquer leurs droits sans une aide. Les procédures sont parfois complexes, lentes et intimidantes pour les enfants et les jeunes.
- Certains acteurs sont limités dans l'aide qu'ils peuvent apporter :
 - o La permanence de l'ordre des avocats n'existe qu'à Luxembourg-Ville.

² « Art. 4. Si le requérant est un mineur d'âge, le droit à l'assistance judiciaire totale lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur. » Loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/08/07/a542/jo

- Le médiateur scolaire joue un rôle important au sein du système éducatif, mais il ne s'adresse qu'aux parents d'élèves mineurs, aux élèves majeurs et aux professionnels de l'Éducation nationale.³
- L'intervention de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU) n'est pas possible lorsqu'une procédure judiciaire est en cours.⁴
- Autres.



Perspectives d'amélioration

Une discussion comme celle d'aujourd'hui vise à explorer les pistes d'amélioration potentielles du système actuel.

La consultation en cours pour l'Observation générale n°27 du Comité des droits de l'enfant est une opportunité pour revoir ces mécanismes et adapter les pratiques afin de garantir aux enfants et aux jeunes un véritable accès à leurs droits.

Le tableau en annexe peut servir de grille de réflexion pour réaliser un état des lieux.

³ Article 4 de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires

⁴ « Ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle ». Loi du 1er avril 2020 instituant l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2020/04/01/a282/jo

Références choisies :

Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies

Article 12

- 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
- 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.
- 1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
- 2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

->voir aussi notamment les articles 37 et 40

Loi concernant la profession de l'avocat

Art. 2.

- (1) Les avocats seuls peuvent assister ou représenter les parties, postuler et plaider pour elles devant les juridictions de quelque nature qu'elles soient, recevoir leurs pièces et titres afin de les présenter aux juges, faire et signer les actes nécessaires pour la régularité de la procédure et mettre l'affaire en état de recevoir jugement. Les dispositions du paragraphe (1) ne font pas obstacle à la faculté
- des assurés sociaux de se faire assister ou représenter par un délégué de leur organisation professionnelle ou syndicale devant le Conseil arbitral ou le Conseil supérieur des assurances sociales,
- des justiciables de se faire représenter ou assister par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises,
 dûment autorisés à exercer leur profession, devant les juridictions siégeant en matière de contributions directes,
 du ministère public de représenter des parties en justice dans les cas prévus par la loi.
- (2) Nul ne peut, directement ou par personne interposée, donner, à titre habituel **et contre rémunération,** des consultations juridiques, ou rédiger pour autrui des actes sous seing privé, s'il n'est autorisé, aux termes de la présente loi, à exercer la profession d'avocat.
- Les consultations écrites, portant en tout ou en partie sur des matières juridiques, contiennent les nom, prénom et qualité de ceux qui les donnent, ainsi que la date de leur confection.
- (3) Les dispositions du paragraphe (2) ne font pas obstacle à la faculté:
- 1. pour les administrations publiques et les personnes de droit public de fournir des renseignements et avis juridiques relevant soit de leurs attributions soit de leurs obligations découlant de conventions internationales;
- 2. pour les personnes exerçant une autre activité professionnelle réglementée par la loi ou une profession dont l'accès et l'objet sont réglementés par la loi de donner des renseignements sur le droit applicable au Luxembourg relevant directement de leur activité ou profession et de rédiger des actes juridiques qui constituent l'accessoire nécessaire de la prestation fournie;
- 3. pour les juristes d'entreprises, exerçant leurs activités en exécution d'un contrat d'emploi au sein d'une entreprise, d'une société ou d'un groupe de sociétés, de donner tous les conseils et d'effectuer toutes les opérations d'ordre juridique nécessaires à l'activité et en rapport direct avec les activités de leur employeur;
- 4. pour les personnes morales à but non lucratif et pour les syndicats de donner à leurs membres les renseignements relatifs aux questions juridiques se rapportant directement à leur objet, ces personnes morales à but non lucratif ou syndicats devant par ailleurs, au cas où ils reçoivent des subventions de la part de l'Etat et prennent en charge les frais d'avocat relatifs à la représentation ou l'assistance de leurs membres devant une juridiction, garantir à leurs membres le libre choix de l'avocat qui doit les représenter ou les assister;
- 5. pour les professeurs et maîtres de conférence d'un enseignement juridique dans les universités et les unités de formation et de recherche de niveau universitaire ou post-universitaire, actifs ou émérites, de donner occasionnellement et contre rémunération des consultations juridiques et de rédiger des avis juridiques.

Loi du 18 août 1995 concernant l'assistance judiciaire

L'article 18 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est modifié comme suit: « Art. 18.

Le mineur, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation par le juge de la jeunesse d'un conseil au mineur a lieu, même en l'absence de toute demande afférente, lorsque le mineur se voit imputer des faits constituant une infraction d'après la loi pénale, et du chef desquels une mesure de garde provisoire a été prise à son encontre. Elle a lieu dans tous les autres cas, lorsque l'intérêt du mineur le commande.

Si le juge de la jeunesse désigne un conseil à une personne qui affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et en fait la demande, il transmet la demande au Bâtonnier. Le juge de la jeunesse peut aussi saisir d'office le Bâtonnier, lorsque c'est le mineur qui s'est vu désigner un conseil. L'assistance judiciaire ne couvre que l'indemnité à allouer à l'avocat. »

PL 7991 : Projet de loi portant introduction d'une procédure pénale pour mineurs

Art. 7. Assistance par un avocat

(1) Le mineur est assisté par un avocat dès qu'il est informé du fait qu'il est soupçonné ou poursuivi pour avoir commis une infraction pénale.

En tout état de cause, et sans préjudice à l'article 3-6 du Code de procédure pénale, le mineur a le droit d'être assisté d'un avocat à partir de la survenance du premier en date des événements suivants:

- 1° avant qu'il ne soit interrogé par la police ou par une autorité judiciaire;
- 2° sans retard indu après la privation de liberté;
- 3° lorsqu'il a été cité à comparaître, en temps utile avant sa comparution devant la juridiction.
- (2) Le droit à l'assistance d'un avocat comprend celui de le rencontrer en l'absence des représentants légaux et de communiquer avec lui, y compris avant que le mineur ne soit interrogé.
- (3) Le mineur a le libre choix de son avocat. A défaut, ses représentants légaux peuvent choisir l'avocat ou demander à l'officier de police judiciaire, au tribunal pénal pour mineurs, au juge d'ins-truction ou au ministère public, lorsqu'il est saisi, qu'il lui soit désigné d'office un avocat par le Bâtonnier parmi la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant établie par le Bâtonnier. Si un avocat doit être contacté pendant la nuit ou en dehors des jours ouvrables, le ministère public choisit, au cas où le mineur n'en a pas encore choisi, un avocat sur base de la liste de permanence établie par le Bâtonnier. Dans ce cas, la première audition du mineur peut se faire avec l'assistance d'un avocat de la liste de permanence, avant que soit nommé un avocat par le Bâtonnier sur la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant.

En cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et les représentants légaux, le tribunal pénal pour mineurs, le juge d'instruction ou le ministère public demande au Bâtonnier de désigner, sans retard indu, un avocat figurant sur la liste d'avocats spécialisés en matière de droits de l'enfant.

Dans tous les cas, l'interrogatoire est mené, sous peine de nullité, en présence d'un avocat.

Projet de loi 7994 : Projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles

Art. 62. L'assistance par un avocat

- (1) Les parties peuvent se faire assister par un avocat et ont le libre choix de l'avocat. Ils peuvent également demander au tribunal de la jeunesse que le Bâtonnier de l'Ordre des avocats leur en désigne un d'office.
- 2) Tout mineur est obligatoirement assisté par un avocat. Même en absence de toute demande afférente, le juge de la jeunesse demande au Bâtonnier de l'Ordre des avocats de désigner d'office un avocat au mineur.